



DEPARTEMENT  
NORD  
-----  
CANTON  
CAUDRY  
-----  
COMMUNE  
SAINT-PYTHON

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

## ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de SAINT PYTHON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2223-13 et suivants,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 20 octobre 2015 et 21 février 2019, constatant l'état d'abandon des concessions figurant dans la liste jointe au présent arrêté, et les différentes pièces qui y sont annexées (notamment le certificat d'affichage) attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération en date du 8 avril 2019, par laquelle le Conseil Municipal a entériné la reprise des dites concessions, Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les concessions figurant sur la liste jointe au présent arrêté dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

**Article 2** : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été repris par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

**Article 3** : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris. Il sera ensuite procédé :

- soit à la réinhumation dans l'ossuaire communal dans des reliquaires munis d'une plaque d'identité, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- soit à l'incinération dans un crématorium conformément à l'article L. 2223-4, et au dépôt des cendres dans l'ossuaire ou le columbarium, ou à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, conformément à l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4** : Les noms des personnes exhumées des concessions reprises et réinhumées dans l'ossuaire (ou incinérées) seront consignés sur le registre tenu à cet effet.

**Article 5** : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à St Python, le 18 avril 2019



Le Maire

*G. Flamengt*  
G. FLAMENGT

Affiché le 19 avril 2019 – Publié le

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.